



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Déductibilité fiscale de financement de séjour en EHPAD

Question écrite n° 8490

Texte de la question

Mme Élisabeth Toutut-Picard interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la déductibilité fiscale du financement de séjour en EHPAD. En application du code civil, l'obligation alimentaire réciproque s'exerce entre les ascendants et descendants, entre le gendre (ou la belle-fille) et les beaux-parents, ainsi qu'entre l'adoptant et l'adopté, mais elle ne s'applique pas entre frères ou sœurs. Selon le code général des impôts, les obligés alimentaires d'une personne âgée en maison de retraite qui l'aident à financer le coût de l'accueil en établissement ont le droit à une réduction d'impôt. Mais les personnes qui financent le séjour de leur frère ou sœur ne peuvent en bénéficier, comme l'a confirmé le Conseil d'État dans sa décision n° 323852 du 28 mars 2012. Un habitant de Haute-Garonne, désigné par le juge des tutelles tuteur familial de son frère résidant en maison de retraite, doit à ce titre financer ses dépenses de soin et d'hébergement. Mais il ne peut bénéficier d'aucune déduction fiscale car il n'est pas considéré obligé alimentaire au sens du code civil. Elle lui demande si le Gouvernement envisage d'élargir aux fratries la notion d'obligation alimentaire ou de proposer, dans le cadre des prochains textes budgétaires, une exonération spécifique pour les proches non obligés alimentaires qui financent le séjour d'une personne âgée en EHPAD.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions du 2° du II de l'article 156 du code général des impôts, les sommes versées à une personne dans le besoin sont déductibles du revenu global de celui qui les verse si - et seulement si - elles relèvent de l'obligation alimentaire telle qu'elle est définie aux articles 205 à 211, 367 et 767 du code civil. Or, une telle obligation n'existe pas entre frères et sœurs. Dès lors, les sommes qu'un contribuable verse pour subvenir aux besoins de son frère ou à sa sœur ne sont pas admises en déduction de son revenu global. Aussi digne d'intérêt que soit la situation évoquée, il n'est pas possible de modifier cette règle qui, pour des motifs de sécurité juridique, s'appuie sur les dispositions du droit civil.

Données clés

Auteur : [Mme Élisabeth Toutut-Picard](#)

Circonscription : Haute-Garonne (7^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8490

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : [Action et comptes publics](#)

Ministère attributaire : [Économie et finances](#)

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 28 janvier 2019

Question publiée au JO le : [22 mai 2018](#), page 4121

Réponse publiée au JO le : [28 mai 2019](#), page 4976